

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021203095/justel>

---

Dossier numéro : 2021-06-24/02

## Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté royal pris en exécution de l'article 27, § 3, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2021 page : 66016

Entrée en vigueur : 01-07-2021

---

## Table des matières

Art. 1-3

---

## Texte

Article [1er](#). Pour les activités visées à l'article 3, 1° et 2°, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, le montant mensuel fixé à l'article 27, § 3, alinéa 1er, de la même loi est majoré de 1/12è du montant fixé à l'article 37bis, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour le troisième trimestre.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.